

## Notes au sujet de l'état d'urgence *Claudius Weise*

Depuis les attaques terroristes de Paris, le 13 novembre 2015, la France se trouve en état d'urgence. Le président de la République, François Hollande, l'avait ordonné par décret dès la nuit du 14 novembre et le Parlement (à savoir Assemblée nationale et Sénat) le vota à son tour, et le prolongea cinq jours plus tard, en en portant la durée à trois mois. C'était la première fois depuis 1955, alors que les bases juridiques pour une telle procédure avaient été mises en place pendant la guerre d'Algérie, de sorte que l'état d'urgence était en vigueur pour l'ensemble du domaine étatique et le Parlement saisit cette occasion pour un ravalier un cadre juridique remontant à 60 ans. Depuis l'état d'urgence a été prolongé à plusieurs reprises — dernièrement, après l'attaque de Nice, le 14 juillet 2016, jusqu'à la fin de janvier 2017.

Concrètement, l'état d'urgence signifie, en France, un élargissement considérable du pouvoir exécutif et, par conséquent, une restriction sensible des droits civils. Des couvre-feux peuvent être ordonnés en certains lieux et pour une certaine durée, des interdictions de séjour prononcées pour certaines personnes en certains lieux ; des interdictions de manifester et de rassemblement publiées, de même que les théâtres, bars, cafés et autres lieux de rassemblement, peuvent être transitoirement fermés ; celui qui est en suspicion de menacer la sécurité en général peut se voir placé en garde à vue et tout contact avec d'autres personnes soupçonnées doit lui être interdit ; des réunions susceptibles de troubler l'ordre public peuvent se voir interdites, maisons et domiciles peuvent faire l'objet d'interventions et de perquisition par les forces de police sans mandat judiciaire.

Quoi qu'il en soit, le contrôle de la presse, qui était encore prévu dans la loi de 1955, fut supprimé, en outre les domiciles des députés, avocats, juges, procureurs de la République et journalistes sont exclus de la perquisition. Les sites *Internet* et ceux des réseaux sociaux qui magnifient ou veulent soutenir le terrorisme, doivent être bloqués entre temps. Précisément un groupe de 12 socialistes voulut maintenir la possibilité d'une censure de la presse — avec l'argument bizarre<sup>(a)</sup>, qu'ainsi des comptes rendus erronés, et donc potentiellement dangereux, puissent être empêchés. Mais il ne s'imposa pas. La nouvelle rédaction de la loi fut votée à une majorité écrasante.<sup>1</sup>

En février 2016, l'état d'urgence fut explicitement inscrit dans la Constitution, étant donné que jusqu'à présent, le fondement juridique en avait été ressenti comme insuffisant et pour le rendre plus conforme à l'époque. D'autres planifications du gouvernement qui prévoyaient une perte de nationalité pour les terroristes, échouèrent, cependant après que la Ministre de la justice, Christiane Taubira, démissionna pour protester contre cette mesure. D'une manière caractéristique, ces planifications furent soutenues par les conservateurs et le front national.<sup>2</sup> Au début de juillet 2016, une commission parlementaire constata que l'état d'urgence dans le combat contre le terrorisme n'était que d'une efficacité limitée et exhorta à une réforme plus profonde des autorités de police et de sûreté.<sup>3</sup> Ce jugement fut confirmé d'une manière tragique, à peine trois jours plus tard, par l'attaque de Nice. Pourtant le gouvernement proposa mécaniquement une prolongation de l'état d'urgence.

Les possibilités qu'offre l'état d'urgence à un gouvernement dénué de scrupules sont extrêmement séductrices. Avant le grand sommet sur le climat de Paris, à la fin de 2015, des militants de la cause environnementale furent assignés à domicile et celui-ci perquisitionné. Une perquisition de domicile fut même pratiquée chez une commerçante de légumes bio, qui s'était purement et simplement engagée pour un syndicat de gauche.<sup>4</sup> Pour faire l'objet de surveillance par les services secrets, il suffit d'avoir

<sup>1</sup> <http://www.faz.net/aktuell/politik/kampf-gegen-den-terror/nach-den-anschlaegen-in-paris-im-namen-der-sicherheit-13923212.html>

<sup>2</sup> <http://www.zeit.de/politik/ausland/2016-03/frankreich-francois-hollande-terroranschaege-verfassungsaenderung-debatte-ende>

<sup>3</sup> <http://www.dw.com/en/french-enquiry-recommends-major-intelligence-overhaul-after-paris-attacks/a-19378346>

<sup>4</sup> <http://m.heise.de/tp/artikel/46/46695/1.html>

été en contact avec une personne définie comme une « menace ». Comme si tout cela ne suffisait pas, l'ex-président Nicolas Sarkozy<sup>(b)</sup> exigea, après l'attaque de Nice, de surveiller les personnes suspectées de terrorisme par bracelet électronique ou selon le cas de les placer préventivement en garde à vue.<sup>5</sup> Quelles mesures un front national eût prises dans une situation similaire, on ne peut même pas éventuellement se les représenter.

### L'ombre de Weimar

Le lendemain de l'attaque de Nice, en Turquie, une tentative de putsch par des factions militaires turques, échoua contre le président Recep Tayyip Erdogan, lequel ordonna en réaction l'état d'urgence pour une durée de trois mois. Celui qui tient une telle mesure pour adaptée relativement à une attaque terroriste, devra d'abord à juste titre la faire valoir pour une tentative de coup d'état. Selon l'article 120 de la Constitution turque, l'état d'urgence peut même être décrété pour 6 mois, si « des signes d'actions de violence s'avèrent et se répandent en vue d'une cessation de l'ordre démocratique libre ou bien des droits fondamentaux et de liberté fondés dans la Constitution ». Mais tandis que l'état d'urgence en France sert à donner un vernis au manque de policiers et de services secrets et à protéger le gouvernement socialiste des attaques de l'opposition de droite, il est manifestement utilisé en Turquie pour opprimer toute forme d'opposition politique. Sans pouvoir ici aborder les arrières-plans de cette tentative de putsch, les « purifications » de l'appareil de l'État menées avec une rapidité digne d'être remarquée, doivent être estimées comme une sérieuse mise en danger de cet ordre démocratique qu'Erdogan prétend protéger.

L'histoire de la République de Weimar est citée ici à bon droit comme un exemple mettant en garde. Car sa Constitution ne fut jamais supprimée formellement par les nationaux-socialistes, mais « seulement » suspendue. Ils se sont servis, en effet à l'occasion, de la disposition légale existante, formulée dans l'article 48, pour le président du *Reich*, de déclarer, entre autre, « en partie ou totalement sans effet les droits fondamentaux », lorsque « dans le *Reich* allemand la sécurité et l'ordre publics sont détruits ou en danger ». Heinrich Brüning avait déjà gouverné avec l'aide de décrets-lois d'urgence, parce qu'une majorité parlementaire lui faisait défaut. Après la nomination d'Hitler au poste de chancelier du *Reich*, le 30 janvier 1933, le décret du président du *Reich* pour « la protection du peuple allemand », du 4 février, restreignit la liberté de réunion et celle de la presse et élargit les compétences du ministère de l'intérieur dirigé par les nationaux-socialistes. Lui succéda le « décret du président du *Reich* pour la protection du peuple et de l'État » du 28 février, qui abrogea presque tous les droits fondamentaux. Pour finir, la loi des pleins pouvoirs [*Ermächtigungsgesetz*] du 24 mars, transféra la compétence législative du *Reichstag* au gouvernement du *Reich*. Mais même cet instrument n'était rien de neuf, car entre 1919 et 1927, dix lois de pleins pouvoirs avaient été décrétées — quoique foncièrement plus modestes dans leur ampleur.

L'expérience qu'une démocratie peut, au moyen de l'état d'urgence, se transformer en une dictature a marqué de manière décisive la Loi fondamentale [*Grundgesetz*] de la République Fédérale Allemande. Ainsi « pour se défendre d'un danger menaçant l'existence ou l'ordre de base démocratiquement libre ou un pays », le gouvernement fédéral, certes en cas de nécessité, doit « donner des instructions aux gouvernements des *Länder* » (art. 91), néanmoins, les droits des citoyens ne doivent pas être restreints. En cas de défense seulement, car ceci n'est possible que dans une certaine ampleur par l'art. 115c, relativement à l'expropriation et à la privation de liberté. Pour que celui-ci intervienne, cette situation doit être constatée, selon l'art. 115a, par le *Bundestag* ou selon le cas, par un « comité commun », une commission prévue pour ce cas qui, selon l'art. 53a, est composée « de deux-tiers de députés du *Bundestag*, et un tiers de membres du *Bundesrat* [Diète Fédéral] ». Ces 48 personnes ont le pouvoir, en cas de défense, de prendre en mains les tâches du *Bundestag* et du *Bundesrat*, y compris l'élection de la chancelière ou du chancelier. Mais ils ne sont pas autorisés à modifier la Loi fondamentale. Par

<sup>5</sup> <http://www.heise.de/tp/artikel/48/48977/1.html>

ailleurs en 1968, dans le cadre de la législation de l'état de crise, à l'art. 20 de la *Grundgesetz* fut ajouté le paragraphe 4 qui donne le droit à tout(e) Allemand(e) de résister à la tentative de mettre fin à l'ordre de liberté « lorsqu'un autre remède » n'est pas possible.

### **Crise constitutionnelle aux USA**

Des situations comme en France et, raison de plus, en Turquie, ne seraient par conséquent pas possibles en Allemagne [actuellement, *ndt*]. Ainsi l'époque ténébreuse de l'histoire allemande résonne-t-elle, par chance de façon imméritée, à ceux qui sont nés après. Car c'est au niveau mondial que l'état d'urgence menace désormais de devenir un cas normal. Cela se révèle nulle part ailleurs aussi clairement que dans la citadelle de la démocratie occidentale, à savoir, les Etats-Unis d'Amérique. Les éléments déclencheurs de ce développement qui donne à penser furent, naturellement, les attaques terroristes du 11 septembre 2001. Trois jours après, la proclamation 7463 du président Georges W. Bush proclamait « l'état d'urgence » « *by Reason of Certain Terrorist Attacks* » et élargissait certaines dispositions du président relativement aux forces militaires américaines.<sup>6</sup> Le même jour, le Congrès vota « l'*Autorisation for Use of Military Force* », donc une autorisation d'avoir recours à la violence militaire et certes contre tout un chacun, qui, certes selon le jugement du président, a planifié, autorisé, exécuté ou soutenu, les attaques du 11 septembre 2001 ou bien ces personnes ou groupes qui y ont contribué — avec l'objectif expresse d'empêcher à l'avenir de semblables attaques.<sup>7</sup>

Cette autorisation est toujours en vigueur jusqu'aujourd'hui et fournit le fondement juridique de ce qu'on appelle la guerre contre la terreur, y compris l'engagement des drones. La même chose vaut aussi pour l'état d'urgence déclaré par la proclamation 7463, qui fut reconduit chaque année par le président George W. Bush et son successeur Obama.<sup>8</sup> Dans un compte-rendu étonnant, le journal « *USA today* » du 23 octobre 2014, attira l'attention sur le fait qu'à ce moment-là, 30 (!) *states of emergency* étaient en vigueur, qui tous, d'une manière ou d'une autre, élargissaient les prérogatives du président.<sup>9</sup> Non moins scabreuses sont les restrictions des droits civils, récapitulées par le « *Patriot Act* », en particulier la possibilité de surveiller les télécommunications et *Internet* sans autorisation juridique. À quel mésusage ceci a mené, la chose est devenue manifeste par les dévoilements d'Edward Snowden. Entre temps, certes, de nombreuses parties du « *Patriot Act* » ne sont plus en vigueur, mais d'autres le sont encore ou bien furent prolongées le 2 juin 2015, par le non moins cyniquement dénommé « *Freedom Act* », sous une forme modifiée jusqu'en 2019. Il est à présumer que l'appareillage de surveillance, dans l'entrefaite bien installé, continuera d'exister après.

Pourtant cela ne suffit pas. Obama utilise de temps à autre dans une grande mesure des procédures exécutives comme des prescriptions administratives pour contourner l'attitude de blocage opiniâtre que lui oppose un Congrès dominé par les Républicains.<sup>10</sup> Autrement dit : Étant donné que le législatif s'acquitte tout juste encore de sa tâche législative, celle-ci est à peine suffisamment reprise par l'exécutif et cela sape le principe valant comme modèle, transposé dans la Constitution américaine, de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire en est aussi touché. Depuis la mort d'un juge archi-conservateur de la Cour suprême, en février 2016, les républicains se refusent à accorder l'audition habituelle aux candidats désignés par Obama pour le remplacer, quoique celle-ci vaut en général pour une telle élection insigne. On s'accommode plutôt que la Cour suprême, par manque d'effectif, ne soit plus en mesure de travailler pleinement afin d'autoriser la nomination par Obama d'un juge modéré ou même libéral. Pour des raisons analogues, quasiment 90% des autres postes des hautes cours de justice

---

<sup>6</sup> <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=61760>

<sup>7</sup> <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-107publ40/pdf/PLAW-107publ10.pdf>

<sup>8</sup> <https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2016/08/30/letter-continuation-national-emergency-respect-certain-terrorist-attacks>

<sup>9</sup> <http://www.usatoday.com/story/news/politics/2014/10/22/president-obama-states-of-emergency/16851775/>

<sup>10</sup> Voir : <http://www.nytimes.com/2016/08/14/us/politics/obama-era-legacy-regulation.html>

sont actuellement vacants.<sup>11</sup> Dans cette mesure on doit constater aussi que l'ordre prévu conformément à la Constitution ne fonctionne plus.

Bien entendu, la Cour suprême a elle-même contribué à cette dérive. En 2008, une fondation conservatrice tenta de diffuser un film critique sur Hillary Clinton peu avant son élection au sein du parti démocrate. Comme ceci intervenait dans le délai de suspension, on en vint au procès qui fut jugé devant la Cour suprême, au début de 2010. Laquelle mit à profit sa courte majorité républicaine pour déclarer contraires à la Constitution, non seulement cette loi de suspension en question, mais plus encore tout un ensemble de lois limitant les sommes d'argent reçues en don qui n'affluaient pas directement à un parti politique ou bien à un candidat — avec l'argument que cela ne fût point conciliable avec la loi fondamentale de la libre expression d'opinion.<sup>12</sup> Le résultat intentionnel de cela fut une influence croissante de ceux qui sont dans l'aisance et de l'économie sur la politique, ce qui, en premier lieu, fut à porter au compte des Républicains.

Les Républicains peuvent ainsi faire fructifier leur attitude destructrice aussi pour la raison que beaucoup parmi ceux qui les soutiennent n'ont jamais accepté l'élection d'Obama. Ce sont ces mêmes gens qui votent pour Donald Trump, car celui-ci, un homme d'affaire vulgaire, est la contre-image exacte du juriste intellectuel, qui ne perd jamais son calme qu'est Obama. Et avant tout Trump d'origine allemande est blanc et non pas métis. Trump fait aussi partie de ceux qui, après l'élection de 2008, ont fait courir le bruit qu'Obama ne serait pas né aux États Unis — et n'avait donc pas qualité d'être président. C'était une tentative transparente de rendre illégitime la présidence d'Obama et elle fut par ailleurs couronnée de succès, car, en mai 2016 encore, un sondage révéla que parmi les électeurs qui considéraient positivement Trump, 59 % croyaient que Obama n'était pas né aux États-Unis et 65% pensaient qu'il était musulman.<sup>13</sup> Le parti républicain utilisa ce mensonge motivé par le racisme latent et le compléta de la caricature d'un président, qui serait faible et conciliant, en matière de politique extérieure, mais apparaît soi-disant « dictatorial » en politique intérieure en poursuivant une politique d'extrême gauche.<sup>(c)</sup> Ainsi la réforme d'Obama sur la santé est dénigrée, quoiqu'elle se fonde sur des idées conservatrices.<sup>14</sup>

### ***Auctoritas & potestas***

La question de la légitimité dépend le plus étroitement de la nature de l'état d'urgence. Comme le philosophe italien Giorgio Agamben l'a exposé, l'image archétype antique de l'état d'urgence est le concept romain de *justitium* — un concept habituellement traduit par « absence des tribunaux ». Si la République romaine était menacée dans son existence, le Sénat pouvait s'en remettre aux Magistrats (fonctionnaires élus comme les Consuls par exemple) et en dernière extrémité à tous les Citoyens romains pour prendre les mesures indispensables afin de sauver la chose publique [*respublica*]. Pour faciliter ceci, l'ordre juridique en vigueur pouvait être abrogé transitoirement au moyen du *Justitium*, de sorte que des délits éventuels, que commettraient les personnes disposant des pleins pouvoirs, ne fussent pas poursuivies pendant ce temps (Il est vrai qu'on pouvait rattraper cela plus tard). Le *justitium* était donc une période de temps « exempte de droit ». <sup>15</sup> La proposition s'offre de caractériser la prison bâtie à Guantanamo Bay, — comme les anciens « *black sites* » de la CIA, anciennement répartis dans le monde entier — comme un espace devenu *justitium* que l'État américain de droit a créé avec l'intention de lutter contre la menace existentielle représentée par le terrorisme.

<sup>11</sup> Situation au 21 septembre 2016. Voir

[http://www.americanbar.org/advocacy/governmental legislative\\_work/priorities\\_policy/independence\\_of\\_the\\_judiciary:judicial\\_vacancies.html#status](http://www.americanbar.org/advocacy/governmental legislative_work/priorities_policy/independence_of_the_judiciary:judicial_vacancies.html#status)

<sup>12</sup> Voir la vaste exposition de cette question sous [http://en.wikipedia.org/wiki/Citizens\\_United\\_v.\\_FEC](http://en.wikipedia.org/wiki/Citizens_United_v._FEC)

<sup>13</sup> Parmi les électeurs en tout, ils étaient encore respectivement 30% et 32%.

Voir : [http://www.publicpolicypolling.com/pdf/2015/PPP\\_Release\\_National\\_51016.pdf](http://www.publicpolicypolling.com/pdf/2015/PPP_Release_National_51016.pdf)

<sup>14</sup> <http://www.nytimes.com/2012/02/15/health/policy/health-care-mandate-was-firts-backed-by-conservatives.html>

<sup>15</sup> Giorgio Agamben : *État d'urgence* Frncfort-sur-le-Main, 2004, pp.52 et suiv.

Agamben se pose la question, facile à concevoir, de savoir d'où le Sénat, composé de tous les *Patres conscripti* réunis, s'attribuait-il le pouvoir de suspendre le droit de cette manière. Car il ne disposait, autrement que les magistrats en charge, ni du pouvoir de fonction (*potestas*) ni du pouvoir de commandement militaire (*imperium*). Ce dont il disposait, sur ces entrefaites, c'était l'*auctoritas* — à savoir une autorité. Pour Agamben, l'*auctoritas* est quelque chose qui ne dépend pas d'une fonction, mais au contraire, d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminée(s), répondant de la vie concrète, comme le *potestas* répond du droit abstrait. Tous deux devaient donc agir ensemble dans la Rome ancienne, afin qu'un acte juridique ou bien une résolution politique fût considéré(e) comme valable. D'une manière caractéristique, la fonction du Sénat n'était pas régie légalement, elle se fondait seulement sur le droit coutumier et au sens strict, les magistrats en fonction ou selon le cas les diverses assemblées populaires pouvaient alors déclarer ses résolutions inopérantes. Pourtant, on ne pouvait pas régir à la longue contre l'*auctoritas* du Sénat. C'était l'organe cœur de la République.<sup>16</sup>

Le principe de l'*auctoritas* est mis en jeu dans ces systèmes de gouvernements-là qui sont caractérisés comme « autoritaires », contre celui du *potestas* et avec cela du droit d'État. De tels états se trouvent tendanciellement dans un état d'urgence permanent, parce que la volonté de ceux qui ont le pouvoir a plus de poids, dans le doute, que la lettre même de la loi. Mais l'inverse vaut aussi : un État qui se trouve en état d'urgence persistant, devient tendanciellement autoritaire. Cela se laissa observer avec George W. Bush, face à la réélection duquel un orateur du congrès du parti républicain [donc de son propre parti à lui, *ndt*] se plaignit en 2004 qu'il « ait déchiré et affaibli notre nation par l'obsession maniaque des Démocrates à faire tomber notre commandant en chef »<sup>17</sup> — comme si c'était un crime de haute trahison, en temps de guerre, de mener principalement un combat électoral. À l'occasion Bush n'avait jamais pu rassembler derrière lui la majorité des votants à sa première élection et foula aux pieds le droit civil, les droits de l'homme et le droit du peuple sans plus se soucier. Pourtant il ne fut jamais remis en doute autant qu'Obama, dans sa légitimité. Il possédait manifestement, autrement que son successeur, aux yeux de nombreux Américains, l'*auctoritas* nécessaire — aussi parce qu'il provient d'une ancienne famille patricienne qui avait produit déjà de hauts porteurs de fonction, en particulier, son père.

### **La question du souverain**

Le juriste de l'État, Carl Schmitt, a mis au point la relation entre l'état d'urgence et l'*auctoritas* de la manière suivante : « Souverain est celui qui décide sur l'état d'urgence. » Quand bien même Schmitt se voit discrédité par sa collaboration avec les nationaux-socialistes, cela vaut la peine de réfléchir sur cette phrase. En cas de nécessité, il peut en effet être effectivement indispensable de sauter par dessus les processus démocratiques et procédures réglementaire. C'est carrément pour cela qu'il est d'une extrême importance de savoir *qui* décide, si ce cas se présente. Dans un certain sens se révèle en cela la vérité d'un État et d'une toute autre communauté humaine. Car qui possède l'*auctoritas* a *ceci* à décider, de qui est, au sens véritable, le souverain, quand bien même il n'apparaisse pas au quotidien. Dans une démocratie ce pouvoir devrait reposer dans le Parlement comme le représentant du peuple ; dans le cas d'une école Waldorf, — pour prendre un autre exemple — dans le collège. Si cette résolution est prise en amont du collège, alors cela laisse décrypter qui est au lieu de cela le vrai « souverain » de cette école.

Dans l'esprit de la *Dreigliederung*, l'*auctoritas* se laisserait concevoir comme quelque chose jaillissant de la vie de l'esprit. Finalement le principe d'autorité ici — au sens de connaissances ou d'expériences réfléchies — est aussi à sa place. Rudolf Steiner donna à entendre qu'un juge, donc celui qui applique les lois abstraites sur la vie concrète, à savoir « ce qui doit être mis en ordre à partir de l'organisme

<sup>16</sup> À l'endroit cité précédemment, p.88.

<sup>17</sup> <http://ww.cbsnews.com/news/text-of-zellmillers-mc-speech/> Déjà la caractérisation stéréotypée de Georg W. Bush, utilisée par ses partisans, comme « Commandant en chef » trahit cette tendance autoritaire.

spirituel » parce que « les raisons, à partir desquelles on mande un juge, sont analogues à celles que l'on fait prévaloir pour que, dans la libre vie de l'esprit, le meilleur éducateur soit amené à une place quelconque ». <sup>18</sup> Dans la jurisprudence devaient donc collaborer la vie juridique et celle de l'esprit comme *potestas* et *auctoritas* dans la Rome antique.

Mais de la même manière que le principe d'*auctoritas* mène à l'oppression, lorsqu'il ne complète pas la *postetas* mais au contraire l'usurpe, la même chose vaut aussi pour la vie de l'esprit : « La vie de l'esprit devient une grande tyrannie, si principalement elle se répand sur la Terre, car sans qu'apparaisse une organisation, elle ne peut pas se répandre et si une organisation surgit, elle devient aussitôt une tyrannie. C'est pourquoi on doit constamment lutter en liberté, dans une liberté vivante, contre la tyrannie, vers laquelle la vie de l'esprit elle-même incline. » <sup>19</sup>

Une telle tyrannie intervient ensuite si droit et loi sont brisés par l'indication qu'il existât encore une valeur supérieure, qui devrait de ce fait être défendue — que ce soit à présent le peuple en propre, la religion en propre ou aussi des valeurs comme la liberté et l'équité. Les excès sanglants de l'époque moderne ont été justifiés par de telles valeurs supérieures.

Une évolution de la vie juridique n'est certes pas possible sans l'impulsion de la vie de l'esprit. À l'heure qu'il est, cette évolution est retournée cependant par le renvoi à des circonstances extraordinaires, tandis que les droits de l'individu — soi-disant pour sa protection — se voient de plus en plus restreints. Pourtant les problèmes, avec lesquels nous sommes actuellement confrontés, ne peuvent qu'être résolus dans la durée si *chaque* être humain devient souverain. Pour la vie sociétale ensemble, un État de droit en fonctionnement est inaliénable — et tout de même celui-ci n'est réellement libre que s'il ne suit pas les lois et normes éthiques en esclaves, mais les confirment et légalisent à partir de ses propres discernements et connaissances, avec l'*auctoritas* qui lui est distinctive. Cela ne devient possible, en revanche, qu'au moyen de cet autre état d'exception <sup>(d)</sup> que Rudolf Steiner décrit dans *La philosophie de la liberté* : L'observation du penser original, la formation consciente de la représentation, par laquelle d'abord, le chemin conduit à l'intuition morale. <sup>20</sup>

**Die Drei**, 10/2016 .

(Traduction Daniel Kmiecik)

#### Notes du traducteur :

(a) Effectivement, ce genre d'argument bizarre hante toujours, curieusement, « l'esprit » de nos socialistes français, qui ne le sont plus que de nom. Au lendemain de la victoire — remplie de promesses non tenues par la suite — du président Mitterrand, voilà-t'y pas qu'ils nous pondirent un projet d'impôt sur les potagers des particuliers. Bio-dynamiste depuis 1978, mon sang ne fit qu'un tour ! Mais je ne fus pas le seul et quelques jours après l'idée saugrenue fut abandonnée. Bien qu'ayant le cœur à gauche, ils m'inspirent toujours de la méfiance depuis ce temps-là. *ndt*

(b) Oubliant ainsi totalement qu'il avait contribué largement, pendant son mandat de président, à faire considérablement baisser les effectifs de police et de gendarmerie en ne remplaçant pas les départs en retraite dans ces fonctionnaires. *ndt*

(c) Barack Obama sera sûrement reconnu dans quelques années comme un des meilleurs présidents que les USA ont jamais eus. Pour en avoir le cœur net, il suffit de regarder le film en quatre épisodes qui a été donné à voir sur *Arte* le 4 octobre dernier [Film documentaire de Norma Percy, Paul Mitchell, Sarah Wallis, Delphine Jaudeau et Mick Gold]. On y voit un président aux prises à des difficultés immenses qui les aborde avec une équipe de personnes extrêmement dévouées et compétentes, dans une sérénité, un sang froid et une patience incroyables, et surtout une compassion pour les gens qui sont victimes de ce qui ne va pas aux Etats-Unis, au point que je n'hésiterai pas à le qualifier de « christique » dans son attitude. Je recommande tout particulièrement ce film à tous ceux qui se plaignent qu'en politique, même avec les meilleures intentions du monde, on n'aboutit jamais complètement à réaliser ce qu'on veut faire. *ndt*

(d) Il faut savoir que l'allemand courant ne distingue pas cet état « d'exception » de l'état « d'urgence », les deux termes sont traduits en effet par le même terme *Ausnahmezustand*, seul le contexte permet de les distinguer, au traducteur donc, de se débrouiller pour ne pas se tromper de contexte. Souvent le problème se complique alors plutôt à cause la clarté du penser de l'auteur allemand anthroposophe, dans ce cas-ci, il n'y a aucun problème, car Claudius Weise est très clair ! *ndt*.

<sup>18</sup> Rudolf Steiner : *Avenir social (GA 332a)*, Dornach 1977, p.95.

<sup>19</sup> Rudolf Steiner : *Anthroposophie, Dreigliederung et art de la parole (GA 339)*, Dornach 1984, p.72.

<sup>20</sup> Rudolf Steiner : *La philosophie de la liberté (GA 4)*, Dornach 1995, pp.40 & 42.